



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2018-116-ASTR

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **31 JUL. 2023**

**Arrêté n°2018-116-AST infligeant une astreinte administrative à la
Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) située
sur la commune de Fos-sur-Mer**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 96-512-1996 A du 28 mars 1996 imposant des prescriptions complémentaires à la Société du Pipeline Sud Européen (S.P.S.E.) pour son stockage d'hydrocarbures à Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-116MED, en date du 20 avril 2018 mettant en demeure la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) susvisée, de respecter, à compter de sa notification, les articles 22-1-1 et 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé :

– en recensant les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité, afin de répondre aux exigences des dispositions de l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et en planifiant les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées au plus tard dans un délai de trois mois ;

– en réalisant les deux premières tranches de travaux avant le 16 novembre 2020 ;

Vu les courriers de l'exploitant en date du 4 janvier 2022 et du 25 avril 2022, proposant un échéancier de travaux d'étanchéité sur ses rétentions ;

Vu les rapports de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 février 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 20 avril 2018, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 10 novembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce qui concerne la réalisation des travaux d'étanchéité correspondant aux deux premières tranches identifiées ;

.../...

Considérant que l'exploitant avait transmis un échéancier le 4 janvier 2022, complété le 25 avril 2022, de réalisation des travaux d'étanchéité de plusieurs cuvettes de rétentions du site ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 7 octobre 2022, l'Inspection des installations classées a pu constater les premières mises en conformité avec la réalisation des travaux d'étanchéité des cuvettes des bacs 11R2 et 14R1 ;

Considérant que ces travaux ne sont pas suffisants pour atteindre la superficie minimale devant être mise en conformité conformément aux dispositions de l'article 22-1-1 et de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent un risque majeur d'atteinte aux intérêts protégés en termes de pollution des eaux superficielles, des eaux souterraines et du sous-sol en cas de déversement accidentel des produits contenus dans les réservoirs soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée, et qu'il y a lieu de prononcer envers la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) le paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 ;

Considérant que le coût pour l'exploitant pour se mettre en conformité est estimé à au moins 150 000 euros par cuvette non étanchéifiée, et que la première tranche de travaux correspondant à au moins 20 % des surfaces à étanchéfier est dépassée depuis le 16 novembre 2016 et que la deuxième tranche de 20 % supplémentaire est dépassée depuis le 16 novembre 2021, le montant journalier de l'astreinte proposée est de 1500 euros par jour calendaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

ARRÊTE

Article 1 - MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION

La Société du Pipeline Sud Européen (SPSE), sise sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer (13270) au lieu-dit La Fenouillère – Route d'Arles – BP 14, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) par jour calendaire, jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 avril 2020 susvisé, en achevant la mise en conformité des cuvettes de rétention des bacs 7R2, 8R1 et 8R2 vis-à-vis de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, avant le 28 février 2024.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 28 février 2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant la période associée, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 –

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,
 - Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 JUIL. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER